



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations de stationnement

Question écrite n° 20519

Texte de la question

M. Hervé Novelli souhaiterait attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la possibilité de modifier la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. L'article 3 de la présente loi permet à un titulaire d'une autorisation de stationnement de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, ce même article prévoit que cette durée est de quinze ans pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication de la présente loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur. Ainsi, en application de cette dernière disposition, les titulaires d'une autorisation délivrée avant la publication de la loi ne peuvent la négocier librement. Cela crée un dysfonctionnement du marché en terme de concurrence. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il partage son appréciation concernant cette modification, et s'il envisage une modification de la loi du 20 janvier 1995 en adaptant cette disposition.

Texte de la réponse

La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi avait pour objectif de généraliser à l'ensemble des titulaires d'autorisation la faculté de présenter un successeur à titre onéreux et de mettre un terme au double régime préexistant des autorisations cessibles et non cessibles, de renforcer la transparence des transactions, d'assainir et de moraliser ce secteur. Par l'article 3, le législateur a non seulement démontré qu'il souhaitait uniformiser le régime des autorisations, mais qu'il avait également pour souci de réguler le marché et d'éviter que ne s'instaure un climat spéculatif sur un droit lié à des autorisations délivrées à titre précaire et révocable. La période de quinze ans imposée au titulaire d'une autorisation obtenue gratuitement pour pouvoir présenter un successeur à titre onéreux répondait en outre à la volonté des pouvoirs publics d'éviter l'enrichissement sans cause des titulaires d'autorisations délivrées à titre gratuit. Pour ces raisons il n'est pas envisagé de faire évoluer l'article 3 de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Novelli](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20519

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4950

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6388